

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES REGLEMENTS GENERAUX DE LA L.F.N.A.

PAGE 1/10

Modification de l'Article 4 – Equipes réserves

Origine : Commission Régionale des Statuts et Règlements

Motif : Précision sur l'engagement des équipes réserves et sur les sanctions dissociées par saison d'infraction

Application : 1^{er} Juillet 2019

Texte actuel – Article 4

Les clubs participants aux championnats régionaux seniors sont tenus d'engager à minima une équipe réserve. A défaut, le club est automatiquement rétrogradé en compétition départementale.

Proposition – Article 4

Les clubs dont l'équipe première participe aux championnats régionaux seniors sont dans l'obligation d'engager, dès le début de la saison, une équipe réserve seniors dans un championnat régional ou départemental et d'y participer jusqu'à son terme.

Le non-respect de l'obligation entraîne les sanctions suivantes :

1^{ère} saison d'infraction : retrait de 3 points à l'équipe régionale

2^{nde} saison d'infraction : rétrogradation d'une division, en fin de saison, de l'équipe régionale. Dans le cas où cette équipe se trouverait, de par son classement sportif, en position de relégation dans une division inférieure, celle-ci sera rétrogradée d'une division supplémentaire.

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES REGLEMENTS GENERAUX DE LA L.F.N.A.

PAGE 2/10

Modification de l'Article 8 – Equipes de Jeunes

Origine : Commission Régionale des Statuts et Règlements

Motif : Précisions sur les obligations et les conditions permettant la constitution et le fonctionnement des ententes

Application : 1^{er} Juillet 2019

Texte actuel : Article 8.1

Les ententes : les principes généraux sont définis à l'article 39 bis des RG de la FFF.

Pour participer aux compétitions, les ententes doivent avoir obtenu l'accord du Comité du centre de gestion organisateur de la compétition. Ce comité pourra refuser l'homologation d'une entente s'il juge que les conditions de fonctionnement, d'effectifs, d'infrastructures ou d'encadrement ne répondent pas à la réglementation ou ne présentent pas les garanties suffisantes à son bon fonctionnement.

Dans le cas où l'entente n'est pas reconduite la saison suivante, c'est le club support qui prendra les places hiérarchiquement libérées.

Le nombre d'équipes en entente est illimité

Le nombre minimum de licenciés par club ~~pour constituer une entente~~ est de cinq (5) pour une équipe à 11 et de trois (3) pour une équipe à 8.

Proposition – Article 8.1

Les ententes : les principes généraux sont définis à l'article 39 bis des RG de la FFF.

Les ententes évoluant dans un championnat de la Ligue doivent, à l'aide d'un formulaire spécifique, être renouvelées ou déclarées avant chaque saison auprès de l'instance Régionale à la même date que sa déclaration d'engagement.

La création d'entente est autorisée dans toutes les compétitions de jeunes, elles sont annuelles et ne peuvent pas être rompues en cours de saison.

Pour participer aux compétitions, les ententes doivent avoir obtenu l'accord du Comité du centre de gestion organisateur de la compétition. Ce comité pourra refuser l'homologation d'une entente s'il juge que les conditions de fonctionnement, d'effectifs, d'infrastructures ou d'encadrement ne répondent pas à la réglementation ou ne présentent pas les garanties suffisantes à son bon fonctionnement.

Un club support de l'entente doit être désigné par les clubs constituants pour effectuer toutes les formalités administratives et financières auprès de la Ligue ou des Districts dont il est le seul correspondant. L'entente, ainsi constituée, portera obligatoirement le nom du club support désigné et la mention « Ent. » apparaîtra dans les calendriers et sur les feuilles de match. La liste des clubs constituant les ententes sera publiée en début de chaque saison et consultable sur le site officiel de l'instance.

Dans le cas où l'entente n'est pas reconduite la saison suivante, c'est le club support qui prendra les places hiérarchiquement libérées.

Dans le cas où le club support serait dans l'impossibilité d'engager des équipes pour occuper, la ou les places libérées, le ou les clubs de l'entente pourront postuler, auprès de la Commission des Compétitions, pour les remplacer. La Commission formulera un avis qui sera transmis au Comité de Direction pour décision.

Dans le cas où aucun des clubs de l'entente ne peut engager des équipes pour occuper les places libérées, la Commission des Compétitions proposera, au Comité de Direction, des équipes de remplacements. La désignation de ces équipes se fera, sauf cas d'impossibilité, en conformité avec les dispositions prévues à l'article 15.5 des présents règlements.

Le nombre minimum de licenciés par club pour satisfaire aux obligations régionales est de cinq (5) pour une équipe à 11 et de trois (3) pour une équipe à 8.

Tous les clubs de l'entente sont réputés en règle avec le Statut des Jeunes si le nombre d'équipes en entente est au moins égal au total des obligations des clubs constituants.

Le nombre d'équipes en entente est illimité pour tous les niveaux sauf application des dispositions contraires prévues au point 2 de ce même article.

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES REGLEMENTS GENERAUX DE LA L.F.N.A.

PAGE 3/10

Modification de l'Article 12 – Classification des clubs

Origine : Commission Régionale des Statuts et Règlements

Motif : Précisions sur la classification des équipes d'un même club

Application : 1^{er} Juillet 2019

Texte actuel :

1/ Les niveaux des clubs pour les compétitions régionales et départementales sont définis comme suivant :

Seniors Masculins Régional : Régional 1 (R1), Régional 2 (R2), Régional 3 (R3)

Seniors Féminines Régional : R1 et R2

Jeunes Masculins Régional : R1 et R2

Seniors Masculins Départemental : Départemental 1 (D1), Départemental 2 (D2), Départemental 3 (D3)...

2/ Pour les compétitions départementales jeunes et féminines, les Districts dénomment les niveaux de leurs compétitions

Proposition :

1/ Classification des équipes d'un même club

Au sein d'un club dans lequel elles évoluent, les équipes sont classées en équipes 1, 2, 3, 4..., l'équipe 1 étant réputée supérieure aux équipes 2 et ainsi de suite.

Deux ou plusieurs équipes d'un même club (à l'exception de la dernière division départementale) ne peuvent pas être classées dans une même division.

Dans le cas où cela se produit, dans la dernière division départementale, les équipes seront classées dans des poules différentes.

2/ Les niveaux des clubs pour les compétitions régionales et départementales sont définis comme suivant :

Seniors Masculins Régional : Régional 1 (R1), Régional 2 (R2), Régional 3 (R3)

Seniors Féminines Régional : R1 et R2

Jeunes Masculins Régional : R1 et R2

Seniors Masculins Départemental : Départemental 1 (D1), Départemental 2 (D2), Départemental 3 (D3)...

Pour les compétitions départementales jeunes et féminines, les Districts dénomment les niveaux de leurs compétitions

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES REGLEMENTS GENERAUX DE LA L.F.N.A.

PAGE 4/10

Modification de l'Article 16 – Horaires des rencontres

Origine : Commission Régionale des Statuts et Règlements

Motif : Donner plus de souplesse aux clubs évoluant en Nocturne en choisissant un horaire mentionné lors de l'engagement et non soumis à l'accord du club adverse

Application : 1^{er} Juillet 2019

Texte actuel : Article 16.2 bis

2 - bis/ Les rencontres dont les clubs bénéficient d'un Eclairage classé Niveau E1 à E5 seront automatiquement fixées le samedi à 19H00. Les levers de rideaux se dérouleront à 17H00 (si la rencontre suivante débute à 19H00) ou à 18H00 (si la rencontre suivante débute à 20H00 après accord des deux clubs).

Proposition : Article 16.2 bis

2 – bis / Les rencontres dont les clubs bénéficient d'un Eclairage classé Niveau E1 à E5 seront automatiquement fixées le samedi à 19H00 ou à 20H00 selon le souhait du club au moment de son engagement. Les clubs adverses ne pourront s'opposer à cet horaire fixé en début de saison par le club recevant. Les levers de rideaux se dérouleront à 17H00 (si la rencontre suivante débute à 19H00) ou à 18H00 (si la rencontre suivante débute à 20H00 ~~après accord des deux clubs~~).

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES REGLEMENTS GENERAUX DE LA L.F.N.A.

PAGE 5/10

Modification de l'Article 17 – Modification des calendriers

Origine : Commission Régionale des Statuts et Règlements

Motif : Remplacer la notion d'exceptionnel par deux notions plus juridiques

Application : 1^{er} Juillet 2019

Texte actuel : Article 17.2

2/ Toute demande de report d'une rencontre à une date ultérieure sera soumise à l'appréciation de la Commission qui pourra accepter cette demande en estimant le caractère exceptionnel poussant le club à demander ce report.

Proposition : Article 17.2

2/ Toute demande de report d'une rencontre à une date ultérieure sera soumise à l'appréciation de la Commission qui pourra accepter cette demande en estimant le caractère **imprévisible et insurmontable** poussant le club à demander ce report.

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES REGLEMENTS GENERAUX DE LA L.F.N.A.

PAGE 6/10

Modification de l'Article 19 - Forfaits

Origine : Commission Régionale des Statuts et Règlements

Motif : Avoir un texte réglementaire en cas d'impossibilité de déplacement liée à des contraintes extérieures

Application : 1^{er} Juillet 2019

Texte actuel : Article 19. B. 2

2/ En cas d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue au coup d'envoi de la rencontre, l'arbitre constatera définitivement le forfait de l'une ou des deux équipes 15 minutes après l'heure prévue. Il le mentionnera sur la Feuille de Match. Toutefois, si un club n'a pas pu présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, par suite d'un retard dûment prouvé et que toutes les dispositions ont été prises par le club pour arriver au lieu de la rencontre, le délégué puis en dernier recours l'arbitre, jugera si le match peut se jouer.

Proposition : Article 19.2

2/ En cas d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue au coup d'envoi de la rencontre, l'arbitre constatera définitivement le forfait de l'une ou des deux équipes 15 minutes après l'heure prévue. Il le mentionnera sur la Feuille de Match. Toutefois, si un club n'a pas pu présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, par suite d'un retard dûment prouvé et que toutes les dispositions ont été prises par le club pour arriver au lieu de la rencontre, le délégué puis en dernier recours l'arbitre, jugera si le match peut se jouer.

Sauf à relever d'un caractère insurmontable et imprévisible, le fait pour une équipe de ne pas se présenter sur le terrain le jour de la rencontre entraîne pour celle-ci la perte du match par forfait.

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES REGLEMENTS GENERAUX DE LA L.F.N.A.

PAGE 8/10

Ajout de l'article 27 bis – Matches amicaux

Origine : Commission Régionale des Statuts et Règlements

Motif : Déterminer une procédure pour la déclaration des matches amicaux

Application : 1^{er} Juillet 2019

Nouveau texte : Matches amicaux

Déclaration :

Les clubs dont une ou des équipes, seniors et jeunes, participent aux championnats régionaux et départementaux sont tenus de déclarer, via le formulaire figurant en annexe 6 des présents règlements et sur le site officiel de la LFNA, les matches amicaux qu'ils organisent.

La déclaration doit avoir lieu au minimum 8 jours avant la date de la rencontre auprès :

- de la Ligue Nouvelle-Aquitaine pour toute rencontre impliquant une équipe régionale
- du District d'appartenance pour toutes les autres équipes.

Les équipes participantes ont l'obligation de remplir une feuille de match et de l'adresser dans les plus brefs délais à la LFNA ou au District concerné.

En cas de non-respect de l'obligation de déclaration, d'une rencontre amicale auprès de la LFNA ou du District, le club organisateur sera passible d'une amende, fixée par le Comité de Direction avant le début de chaque saison. Celle-ci sera automatiquement débitée sur son compte club.

Responsabilité :

Le fait, de ne pas déclarer un match amical auprès de l'instance régionale ou départementale et de ne pas remplir une feuille de match correspondante à cette rencontre, engage, directement et exclusivement, la responsabilité du club organisateur pour tout incident, blessures ou recours, pouvant impliquer les participants, avant, pendant et après la rencontre.

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES REGLEMENTS GENERAUX DE LA L.F.N.A.

PAGE 9/10

Modification de l'Article 30 – Appels

Origine : Commission Régionale des Statuts et Règlements

Motif : Remplacer la notion de journées par rencontres

Application : 1^{er} Juillet 2019

Texte actuel : Article 30.3

3/ Ce délai est ramené à 2 jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières ~~journées~~ de championnats régionaux, toujours selon les dispositions de l'article 188 et 190 des RG de la FFF

Proposition : Article 30.3

3/ Ce délai est ramené à 2 jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières **rencontres** de championnats régionaux, toujours selon les dispositions de l'article 188 et 190 des RG de la FFF

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES REGLEMENTS GENERAUX DE LA L.F.N.A.

PAGE 10/10

Modification de l'Article 39 – Limitation des changements de clubs des jeunes U6 à U16

Origine : Commission Régionale des Statuts et Règlements

Motif : Etendre la notion d'un même club au Groupement de Jeunes

Application : 1^{er} Juillet 2019

Texte actuel : Article 39

Conformément à l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. et à l'exception des cas particuliers prévues dans ces règlements, le changement de club, en période normale ou hors période, de plus de 3 joueurs ou joueuses d'un même club et de la même catégorie d'âge, au bénéfice d'un autre et même club est interdit, ceci dans l'intérêt des clubs et la pérennité des équipes.

Il appartiendra au club quitté de solliciter, dans un délai de 4 jours francs à compter du jour de la saisie de la demande de changement de club dans FOOTCLUBS, l'intervention de la Commission Régionale compétente en motivant sa demande et en s'opposant au(x) départ(s) du ou des joueur(s) ou en refusant de délivrer le(s) accord(s) de sortie.

En cas d'opposition(s) jugée(s) recevable(s) par la Commission, le club demandeur verra ses frais d'opposition remboursés.

Proposition : Article 39

Conformément à l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. et à l'exception des cas particuliers prévues dans ces règlements, le changement de club, en période normale ou hors période, de plus de 3 joueurs ou joueuses d'un même club ou d'un **Groupement de Jeunes** et de la même catégorie d'âge, au bénéfice d'un autre et même club est interdit, ceci dans l'intérêt des clubs et la pérennité des équipes.

Il appartiendra au club quitté de solliciter, dans un délai de 4 jours francs à compter du jour de la saisie de la demande de changement de club dans FOOTCLUBS, l'intervention de la Commission Régionale compétente en motivant sa demande et en s'opposant au(x) départ(s) du ou des joueur(s) ou en refusant de délivrer le(s) accord(s) de sortie.

En cas d'opposition(s) jugée(s) recevable(s) par la Commission, le club demandeur verra ses frais d'opposition remboursés.